
Révision des statuts 2018, 27.03.18

Statuts de l'Association

swissethics

Schweizerische Ethikkommissionen für die Forschung am Menschen
Commissions d'éthique suisses relative à la recherche sur l'être humain
Commissioni etiche svizzere per la ricerca sull'essere umano
Swiss Ethics Committees on research involving humans

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom

swissethics

Schweizerische Ethikkommissionen für die Forschung am Menschen
Commissions d'éthique suisses relative à la recherche sur l'être humain
Commissioni etiche svizzere per la ricerca sull'essere umano
Swiss Ethics Committees on research involving humans

est constituée une association d'utilité publique, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil, dont le siège se trouve à Berne.

Art. 2 But

al. 1: L'Association a pour but d'assurer la coordination entre les Commissions d'éthique cantonales suisses pour permettre l'application uniforme des dispositions légales fédérales relatives à la recherche sur l'être humain et privilégier l'échange d'informations et d'opinions.

al. 2: Ce but peut notamment être atteint grâce à :

- l'organisation de sessions de travail destinées à promouvoir la collaboration et la coordination entre les différents membres de l'association;
- l'organisation de cours de formation de base et de formation continue pour les membres des commissions d'éthique cantonales;
- l'échange d'expériences entre les membres et avec les autorités nationales et internationales en charge des dispositions légales et de leurs critères de contrôle;
- la promotion de toutes les activités servant le but de l'association dans le cadre du mandat délivré par la Conférence des directeurs de la santé¹;
- l'instauration de groupes de travail pour l'élaboration et l'implémentation de standards, de modèles ou de directives de travail.
- la responsabilité de la gestion et de l'administration du portail BASEC (Business Administration System for Ethics Committees)

¹ du 20 août 2009 et du 17 janvier 2011

II. Qualité de membre

Art. 3 Qualité de membre et entrée dans l'Association

al. 1: Chaque commission d'éthique cantonale – respectivement ses ayant-droits – peut devenir membre.

al. 2: L'admission des membres est décidée par l'Assemblée générale à la majorité relative des personnes présentes.

al. 3: Les commissions d'éthique cantonales peuvent désigner au maximum deux de leurs membres comme délégués avec droit de vote à l'Assemblée générale. En règle générale, le/la Président/e et le/la Vice-Président/e participent à l'Assemblée générale.

al. 4: D'autres membres des commissions d'éthique cantonales ainsi que des collaborateurs/trices scientifiques employés permanents peuvent également participer aux Assemblées générales comme délégués avec droit de vote, en tant que représentant/e du/de la Président/e respectivement du/de la Vice-Président/e.

Art. 4 Perte de la qualité de membre, retrait et exclusion de l'Association

al. 1: La qualité de membre d'une commission d'éthique cantonale s'éteint de plein droit au moment de sa dissolution, en cas de retrait ou d'exclusion (art. 70 et 72 CC).

al. 2: Les membres ne peuvent se retirer de l'Association qu'à la fin d'une année. Une motivation écrite doit parvenir à la direction au plus tard trois mois avant la fin de l'année.

al. 3: L'Assemblée générale décide de l'exclusion de membres à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

III. Ressources financières

Art. 5 Cotisations et autres ressources

Pour atteindre ses objectifs, les moyens suivants sont ou seront mis à la disposition de l'Association²:

- les cotisations des membres;
- des contributions d'institutions privées ou publiques;
- des donations de tiers.

Art. 6 Responsabilité

L'Association répond de ses engagements sur son seul patrimoine. La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue. Ceux-ci ne sont tenus à aucun versement supplémentaire.

IV. Organisation

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Comité restreint
- d) l'Organe de contrôle

² Selon l'art. 54 al. 5 LRH

a) l'Assemblée générale

Art. 8 Compétences

al. 1: L'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême de l'Association, dispose des pouvoirs suivants, contraignants pour l'ensemble des membres de l'association:

- elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres;
- elle élit les membres du Comité, le/la Président/e, le/la/les Vice-Président/e/s et l'Organe de contrôle;
- elle peut révoquer le/la Président/e, le/la Vice-Président/e, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
- elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels, le budget et le rapport de l'Organe de contrôle;
- elle adopte le budget;
- elle prononce la décharge du Comité;
- elle fixe le montant des cotisations des membres;
- elle décide des modifications des statuts;
- elle décide de l'utilisation d'un éventuel excédent de liquidités;
- elle approuve les règlements;
- elle décide des affaires courantes.

al. 2: L'Assemblée générale ordinaire est appelée à se réunir à la demande du Comité, en principe au cours des six premiers mois de l'année. La convocation à l'Assemblée générale se fait par écrit avec indication de l'ordre du jour, au plus tard vingt jours avant la date de la réunion.

al. 3: Le Comité ou le cinquième des membres de l'Association peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

al. 4: Tous les membres des commissions d'éthique cantonales sont invités à participer aux Assemblées générales et aux sessions de travail. Le droit de vote est réglé dans l'art. 3, al. 3 et al. 4.

Art. 9 Présidence

al. 1: Le/la Président/e dirige l'Assemblée générale. En principe, en cas d'empêchement, la présidence est assurée par le/la Vice-Président/e.

al. 2: Le/la Président/e désigne un/e scrutateur/trice.

al. 3: Le/la Directeur/trice de l'Association dresse le Procès-verbal qui contiendra la mention des décisions prises et des élections effectuées, ainsi que la liste des membres présents.

Art. 10 Prise de décision

al. 1: L'Assemblée générale des membres est habilitée à statuer dès qu'un tiers des membres au moins sont présents.

al. 2: Les votations et les élections se font à main levée, pour autant qu'aucune demande de votation ou d'élection à bulletin secret ne soit formulée par un membre.

al. 3: Des décisions ne peuvent être prises que concernant des objets figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le/la Président/e participe à la décision et, en cas d'égalité des voix, il départage. Toutefois en cas d'égalité des voix lors d'une élection, il sera procédé à un tirage au sort.

al. 4: En cas de modification des Statuts, ainsi que lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

al. 5: Le consentement écrit des membres à une demande est équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

b) le Comité

Art. 11 Composition du Comité et durée du mandat

al. 1: Le Comité se compose du président ou de la présidente de chaque commission d'éthique suisse et d'un.e juriste. Les président.e.s peuvent se faire représenter.

al. 2: Le Comité se constitue lui-même.

Art. 12 Séances et prise de décision

al. 1: Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président/e aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. La convocation se fait par écrit avec indication des objets à traiter. Elle peut être demandée par un membre du Comité.

al. 2: Une décision du Comité est valable lorsque la majorité des membres est présente. Le/la Président/e participe à la décision. La majorité simple des membres présents est décisive. En cas d'égalité des voix, le/la Président/e départage. Les décisions par voie de circulation sont admises.

al. 3: Les décisions du Comité sont contraignantes pour les membres de l'Association.

al. 4: Le/la Directeur/trice de swissethics établit un procès-verbal décisionnel des débats.

Art. 13 Compétences et gestion des affaires courantes, direction

al. 1: Le Comité décide de toutes les affaires qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale ou d'un autre organe de l'Association.

Il est responsable, en particulier des tâches suivantes:

- direction de l'Association
- constitution du Comité
- nomination et révocation de la direction
- adoption du rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale
- préparation des tâches de l'Assemblée générale
- attribution du droit de signature
- budget
- définition des représentations à l'égard des tiers
- modification de la répartition des compétences
- traitement de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe de l'Association

Pour des tâches spécifiques, le Comité peut

- instaurer des groupes de travail avec des membres de l'Association ou des membres des commissions d'éthique compétentes;
- élire des membres de l'Association ou des membres des commissions d'éthique compétentes dans des commissions;
- définir des délégations.

al. 2: Le Comité peut déléguer ces tâches ou une partie de ces tâches au/à la Président/e de swissethics.

al. 3: L'Association est dirigée par le/la Présidente. Ses responsabilités englobent notamment l'organisation et la gestion de l'Association conformément aux buts décrits dans l'art. 2 des présents statuts sur la base du budget, la préparation de toutes les affaires soumises à la décision du Comité ainsi que la mise en œuvre des décisions du Comité.

al. 4: Un directeur chargé de la gestion de l'Association est à la disposition du/de la Président/e. D'autres personnes peuvent être engagées.

al. 5: Le bureau est subordonné au/à la Président/e.

al. 6: Le règlement des compétences (annexe 1) décrit les missions et les compétences de la direction. L'organisation (annexe 2, organigramme) et le règlement des compétences doivent être approuvés par le Comité.

al. 7: Le/la Présidente informe le Comité – au besoin et sur demande, mais au minimum à chaque séance du Comité – des affaires courantes, des affaires importantes, des événements exceptionnels et des décisions particulières.

al. 8: Le montant de la rémunération des collaborateurs du bureau est fixé par le Comité, inscrit dans le budget et approuvé par l'Assemblée générale. La rémunération du/de la directeur/trice et, le cas échéant, d'autres employés est réglée dans des contrats de travail séparés.

al. 9: Le Comité établit le Règlement concernant les indemnités et les frais des membres du Comité. Ce Règlement devra être approuvé par l'Assemblée générale des membres (annexe 3).

al. 10: Le Comité est chargé d'inscrire l'Association au Registre du commerce du canton de Berne.

Art. 14 Droit de signature

Le/la Président/e et le/la Directeur/trice disposent de la signature collective à deux. Le Comité peut désigner d'autres membres du Comité habilités à disposer d'une signature collective à deux.

c) le Comité restreint

Art. 15 Composition, durée du mandat, tâches

al. 1: Le Comité restreint est composé du/de la Président/e, d'un/e ou deux Vice-Président/e/s et de deux à six autres membres d'une commission d'éthique, du/de la directeur/trice d'une commission d'éthique ou de collaborateurs du secrétariat scientifique ainsi que du/de la directeur/trice de swissethics.

al. 2: Les membres du Comité restreint sont élus par le Comité pour deux ans et sont rééligibles. Lors de l'élection, la représentation équilibrée des régions linguistiques doit être respectée.

al. 3: Le Comité restreint se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Par ailleurs, il se constitue lui-même.

al. 4 : Le Comité restreint est l'organe opérationnel de l'association. Il prépare les dossiers en vue de leur adoption par le Comité.

d) l'Organe de contrôle

Art. 16 Missions et durée du mandat

al. 1: L'Organe de contrôle est élu pour une période de quatre ans. Il est rééligible.

al. 2: L'Organe de contrôle, élu par l'Assemblée générale, est constitué soit par deux personnes physiques, soit par une personne morale. Les personnes physiques peuvent être des membres des commissions d'éthique compétentes, mais, conformément à l'art. 3 al. 3 ou al. 4, ils ne peuvent pas être en même temps délégués.

al. 3: L'Organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes annuels. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale des membres.

V. Dispositions finales

Art. 17 Reprise de l'ensemble des droits et devoirs

La nouvelle association «swissethics», constituée au sens de l'article 60 du Code Civil, reprend tous les droits, devoirs et ressources financières et autres de l'association initiale «Communauté de travail des commissions d'éthique suisse pour les essais cliniques (CT CER)». Les décisions et votes antérieurs gardent leur validité.

Art. 18 Version déterminante des Statuts

Les Statuts de l'Association sont rédigés en allemand et en français. En cas de divergence d'interprétation ou de manque de clarté, la version allemande fait foi.

Art. 19 Entrée en vigueur

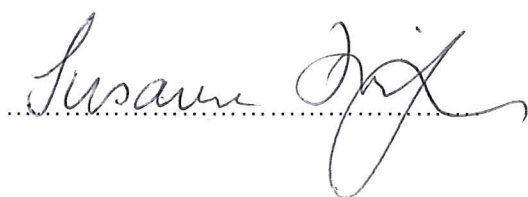
La présente révision des Statuts a été décidée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 09.06.2016. Elle entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27.03.2018

Pour l'Assemblée générale des membres

La Présidente:
Dr méd. Susanne Driessen

Le Vice-Président:
Dr iur. Jürg Müller



Le greffier
Dr Pietro Gervasoni

